

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
3ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE, COMMERCIALE ET
COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 267 DU 08/03/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. S K

C/

MME T A

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 7 Juillet 2017, M. S K a attrait Mme T A devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire avant-dire-droit n° 417 rendu le 12 Mai 2017 par la 4ème chambre civile du tribunal de première instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit:

≤ Déclare M. S K recevable ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Suroit à statuer sur la demande de divorce ;

Avant-dire-droit:

Ordonne la résidence séparée des époux ;

Maintien l'épouse au domicile conjugal ;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin, les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et de l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Confie la garde juridique des enfants mineurs K G, K A et K T à la mère ;

Accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera le premier et le troisième week-end de chaque mois ;

Met à la charge exclusive de M.S K les frais d'entretien, d'éducation, de santé et de scolarité ;

Condamne M. S K à payer à Mme T A la somme de 60 000 francs Cfa par mois au titre de la pension alimentaire pour elle et les enfants mineurs ;

Réserve-les dépensés ;

Au soutien de son appel, M. S K expose que c'est à tort que le tribunal a maintenu l'épouse au domicile conjugal et lui a confié la garde juridique des enfants mineurs ;

En effet, il fait savoir que son épouse a abandonné le domicile conjugal et sa famille depuis le 9 Octobre 2016, de sorte qu'il est injuste de lui confier la garde juridique de leurs enfants mineurs ;

Il fait valoir par ailleurs que la maison qui fait office de domicile conjugal est un bien personnel, de sorte que le maintien de l'épouse audit domicile à son détriment, porte gravement atteinte au droit de la propriété ;

Il prie par conséquent la Cour de maintenir chacun des époux dans son lieu de résidence actuel et de lui confier la garde juridique de leurs enfants mineurs ;

Pour sa part, Mme T A fait valoir que bien qu'elle ait été contrainte par son époux qui la menaçait de mort, de quitter le domicile conjugal, elle s'est toujours occupée de ses enfants et s'est toujours montrée disponible pour eux, contrairement à leur père qui ne se soucie nullement de leur santé ;

Elle fait savoir par ailleurs que le domicile conjugal est un bien commun pour avoir été effectivement acquis durant le mariage ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimée a conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

M. S K a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le déclarer recevable en son appel.

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

M. S K soutient que la maison qui fait office de domicile conjugal est un bien personnel, de sorte que le maintien de l'épouse audit domicile à son détriment, porte gravement atteinte au droit de la propriété ;

Le jugement entrepris détermine des mesures simplement provisoires aux fins de régulation de la situation conjoncturelle née du refus des parties de se concilier et n'a pas vocation à conférer ou à contester la qualité de propriétaire de l'immeuble servant de domicile à l'un ou l'autre des époux, de sorte que c'est à tort que l'époux invoque ce moyen pour solliciter son maintien audit domicile ;

Par ailleurs, la demande de garde juridique des enfants mineurs est commandée par l'intérêt exclusif

de ceux-ci ;

En l'espèce, l'époux ne rapporte pas la preuve que la mère des enfants mineurs est dans l'incapacité de s'occuper convenablement desdits enfants, alors surtout qu'au moment où il avait la garde de ceux-ci, l'une d'elle, mineure de son état avait contracté une grossesse ;

Dès lors, c'est à juste titre que le tribunal l'a déclaré mal fondé et débouté de ses prétentions ;

Confirme par conséquent le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dépens

M. S K succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats chambre du conseil, contradictoirement, matière civile et en dernier ressort ;

Déclare M. S K recevable son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.